

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2023/PM36

Portant sur modification des plages horaires de fonctionnement de l'éclairage artificiel public

Le Maire de PAULHAN,

Vu l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales* qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 Février 2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de PAULHAN sont modifiées à compter du 01 Mars 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications seront effectives en fonction de la mise en place technique des horloges astronomiques nécessaires.

ARTICLE 2 : Sur la commune de PAULHAN, l'éclairage public sera éteint de 23h30 à 05h30, tous les jours. Cette mesure est permanente, exceptions faites en périodes de fortes animations lesquelles pourraient nécessiter une adaptation des plages horaires d'extinction de l'éclairage public.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, le service technique municipal, la police municipale, l'entreprise délégataire en charge de l'éclairage public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une information par panneaux relative à l'extinction de l'éclairage public sera mise en place aux entrées de ville. Les services techniques sont en charge de cette mesure.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Mr le Préfet, Mr le Président du Conseil départemental, Mr le Président de la communauté de commune du Clermontois.

Le Maire,
Claude VALERIO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.